

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAMD (ex STEVENOOT)

51 rue du mortier
59181 Steenwerck

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\RAMD ex
STEVENOOT_Steenwerck_0007006428\2_INSPECTIONS\2025 12 18
Code AIOT : 0007006428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement RAMD (ex STEVENOOT) implanté 51 rue du Mortier 59181 Steenwerck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2022 à l'encontre de Monsieur Stevenoot a fait l'objet d'un contentieux et a été retiré puisque le prévenu ne doit pas être Monsieur Stevenoot mais la société RAMD. L'inspection s'est donc rendue de nouveau sur site le 18 décembre 2025, afin de constater l'évolution du site et d'éventuellement reprendre une procédure au nom de la société RAMD en cas de statu quo.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAMD (ex STEVENOOT)
- 51 rue du Mortier 59181 Steenwerck
- Code AIOT : 0007006428
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL STEVENOOT était une installation classée pour la protection de l'environnement qui était soumise à déclaration pour les activités de transit de déchets non dangereux (2714) et transit de déchets inertes (2517). Le récépissé de déclaration date du 20 juillet 2015. Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2016 imposait sous 3 mois de respecter de nombreuses dispositions réglementaires. Le 5 décembre 2016, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site et a constaté que la société SARL STEVENOOT était liquidée et que monsieur STEVENOOT souhaitait ne plus exercer l'activité soumise à la rubrique 2714 et garder la station de transit (2517). Ses obligations réglementaires lui ont été expliquées. Le 15 février 2017, l'exploitant a réalisé une télédéclaration pour acter la cessation d'activité de la rubrique 2714. Mais aucune autre démarche n'a été réalisée. Depuis 2017, la société RAMD est l'exploitant de l'activité restante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la nature de l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RAMD n'a plus eu d'activité autorisée sur le terrain accueillant les déchets inertes depuis la liquidation. Les déchets en transit sont devenus un stockage, car ils sont entreposés depuis 2016. Il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes . La société RAMD ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la nature de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : Rubrique 2760 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 3 - Installation de stockage de déchets inertes (Enregistrement)
Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendu au 51 rue du mortier sur la commune de Steenwerck.

La situation n'a pas évolué et est identique aux constats relevés dans le rapport d'inspection du 04/07/2022, à savoir un stockage de déchets non autorisé. L'installation relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il s'agit d'une non conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois